



Arrêt

n° 285 201 du 21 février 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VERTSTREPEN
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration.

LA PRESIDENTE F.F. DE LA VIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2023 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), prise le 7 février 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2023 convoquant les parties à comparaître le 20 février 2023, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LUNDAHL *loco* Me K. VERSTREPEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 26 novembre 2022 et étaye sa déclaration par le dépôt d'une « carte d'embarquement » à son nom, relative à un vol daté du même jour reliant Skopje à l'aéroport de Charleroi-Bruxelles-Sud.

1.2. Le 7 février 2023, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée d'une durée de deux ans. Ces décisions lui ont été notifiées le jour même et la première d'entre elles constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 2°

L'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévus à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

L'intéressé déclare qu'il est en Belgique pour sa famille et sa copine.

Il déclare avoir deux oncles et des cousins. Il n'apporte pas plus de précision.

Selon le dossier administratif il apparaît qu'aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration.

En ce qui concerne sa copine, Le [sic] simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales " ordinaires " ne sont pas protégées par cette disposition. En outre, les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a été entendu le 07/02/2023 par la LPA – GOSSELIES et ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 25/11/2022. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 25/11/2022. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de

l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 25/11/2022. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Macédoine du Nord ».

1.3. Le requérant est actuellement détenu au centre fermé de Steenokkerzeel, en vue de la mise en œuvre effective de son éloignement, à une date qui n'apparaît pas encore avoir été arrêtée.

2. Objet du recours.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent en ce qui concerne la décision de maintien en vue d'éloignement, qui assortit l'acte attaqué. Un recours spécial est, en effet, organisé devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le recours est donc irrecevable, à cet égard.

3. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

Il a été rappelé *supra* au point 1.3. que le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement et fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, l'extrême urgence est démontrée.

3.3. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux

3.3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, notamment, de « l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 » et « de l'obligation de motivation contenue dans l'article 62 de la [loi du 15 décembre 1980] et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (traduction libre du néerlandais).

Après avoir relevé que la partie défenderesse « fonde la décision querellée sur l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la [loi du 15 décembre 1980] », lequel dispose que « [...] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé », la partie requérante soutient, en substance, que c'est « à tort que [la partie défenderesse] déclare que le requérant demeure dans la zone Schengen au-delà de 90 jours, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé » (traduction libre du néerlandais).

A l'appui de son propos, elle fait successivement valoir que le requérant « est arrivé en Belgique par avion le 26 novembre 2022 », qu'« à son arrivée, son passeport a été revêtu d'un cachet », qu'il « avait son passeport sur lui au moment où il a été arrêté par la police », et qu'il a « délivré la preuve qu'il n'a pas dépassé le délai de 90 jours via le cachet d'entrée apposé dans son passeport » dont la copie doit se trouver au dossier administratif, de sorte que la partie défenderesse ne peut en « ignorer » l'existence (traduction libre du néerlandais) et qu'il joint également au présent recours, une copie du « boarding pass » relatif au voyage en avion qui l'a conduit en Belgique.

3.3.2. Sur les aspects susvisés du moyen unique, le Conseil observe qu'il ressort, effectivement, de la motivation de l'acte attaqué que celui-ci a été pris sur la base de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980, au regard des constats déterminants que le requérant « *non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* ».

A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, en ce que la motivation de l'acte attaqué porte que le requérant « *demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours* », qu'un examen des pièces versées au dossier administratif révèle que celui-ci ne comporte aucun exemplaire du passeport que le requérant indique avoir été revêtu d'un cachet lors de son arrivée sur le territoire belge, ni aucun autre document qui permette d'identifier la date d'entrée du requérant sur le territoire belge et, partant, d'asseoir le constat susvisé, selon lequel celui-ci demeurerait sur le territoire belge au-delà de la durée maximale de 90 jours autorisée, au moment où l'acte attaqué a été pris.

Le Conseil relève, ensuite, également qu'en ce que la motivation de l'acte attaqué porte que le requérant « *ne peut apporter la preuve que ce[tte] durée maximale de 90 jours de séjour sur le territoire belge] n'est pas dépassé[e]* », les parties s'opposent en fait, la partie requérante soutenant, en produisant à l'appui de son propos, une copie du « boarding pass » relatif au voyage en avion qui a conduit le requérant en Belgique, que celui-ci « est arrivé en Belgique par avion le 26 novembre 2022 », qu'« à son arrivée, son passeport a été revêtu d'un cachet », qu'il « avait son passeport sur lui au moment où il a été arrêté par la police », et qu'il a « délivré la preuve qu'il n'a pas dépassé le délai de 90 jours via le cachet d'entrée

apposé dans son passeport » dont la copie doit se trouver au dossier administratif, de sorte que la partie défenderesse ne peut en « ignorer » l'existence (traduction libre du néerlandais).

Or, force est de relever, sur ce point, que si la motivation de l'acte attaqué confirme expressément que le requérant « a été entendu le 07/02/2023 par la LPA – GOSSELIES », un examen des pièces versées au dossier administratif révèle que celui-ci ne comporte aucun exemplaire de ladite audition, alors que le requérant indique qu'il « avait son passeport sur lui au moment où il a été arrêté par la police », et qu'il a ainsi « délivré la preuve qu'il n'a pas dépassé le délai de 90 jours via le cachet d'entrée apposé dans son passeport » (traduction libre du néerlandais).

Le dossier administratif produit étant, à cet égard, incomplet, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, trouve à s'appliquer et les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés à moins que ces faits soient manifestement inexacts, *quod non* en l'espèce où le dossier administratif ne recèle aucun élément autorisant une telle conclusion, alors que la partie requérante étaye, pour sa part, son propos par le dépôt, certes dans le cadre du présent recours, d'une « carte d'embarquement » à son nom, relative à un vol ayant relié Skopje à l'aéroport de Charleroi-Bruxelles-Sud le 26 novembre 2022, dans laquelle il est fait mention d'un passeport « N [XXX] 08-2027 » délivré par la Macédoine à un individu de sexe masculin.

L'invocation, dans la note d'observations de la partie défenderesse, de ce que le passeport du requérant « a été confisqué par les services de police » laisse entiers les constats et considérations repris dans les lignes qui précèdent, de sorte qu'elle n'appelle pas d'autre analyse.

Un même constat s'impose, s'agissant de la réitération, dans cette même note d'observations, de ce que le requérant « au moment où [il] est interrogé[.], [...] ne démontrait pas avoir quitté le territoire belge depuis et ne pas être présente dans l'Espace Schengen depuis moins de 90 jours ».

Au regard de l'ensemble des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il ne peut exclure, en l'état du dossier dont il est saisi, que les moyens développés par la partie requérante, dans les termes rappelés ci-avant au point 3.3.1., soient sérieux.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait, notamment, valoir que l'exécution de l'acte attaqué aura pour conséquence que le requérant « sera séparé de sa compagne » et que cela aura un « impact [...] sur la vie familiale » qu'ils mènent ensemble (traduction libre du néerlandais) .

3.4.2. A cet égard, le Conseil observe qu'il ne peut être exclu, en l'état du dossier dont il est saisi, que l'exécution de la décision attaquée ait pour effet d'éloigner prématurément le requérant du territoire belge et de le séparer précocement de sa compagne pour une durée indéterminée, ni qu'elle entraîne pour celui-ci un préjudice grave et difficilement réparable en l'empêchant, pour la durée qu'il estime pourtant devoir lui être encore accordée (à savoir, jusqu'au 26 février 2023, tenant compte d'une arrivée en date du 26 novembre 2022), de maintenir et entretenir cette relation dont l'existence n'est pas, en tant que telle, contestée.

La circonstance, invoquée par la partie défenderesse, que cette relation ne pourrait être qualifiée de vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, ne permet pas de considérer comme inexistant le préjudice engendré par la séparation prématurée ainsi engendrée, ni de disqualifier sa gravité ou son caractère difficilement réparable. La condition du préjudice est, en effet, distincte de celle du caractère sérieux du moyen.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les trois conditions requises pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée, telles que rappelées *supra* au point 3.1., sont réunies.

Par conséquent, la demande de suspension formulée par la partie requérante, déclarée recevable dans la mesure précisée au point « 2. Objet du recours », doit être favorablement accueillie, dans cette même mesure.

5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement prise le 7 février 2023, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un février deux mille vingt-trois, par :

Mme V. LECLERCQ, Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA, Greffière assumée.

La Greffière, La Présidente,

N. SENEGERA

V. LECLERCQ